

# STATUTS DE L'ASSOCIATION - PROJET

## *Saint-Genis-Loisirs*

(selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901)

### **ARTICLE 1 – Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «**Saint-Genis-Loisirs**».

### **ARTICLE 2 - Objet**

Cette association a pour **but de développer des activités culturelles, artistiques, gymnastiques et récréatives.**

### **ARTICLE 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à **Saint Genis-Pouilly**.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire..

### **ARTICLE 4 – Composition de l'association**

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs.

### **ARTICLE 5 – Adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 6 – Les membres**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont désignés par le conseil d'administration, et sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui rendent service à l'association sans participer à une activité particulière. Ils ne paient pas de cotisation.

Sont membres actifs, ceux qui sont à jour de leur cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

### **ARTICLE 7 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association,
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration
  - pour non paiement de la cotisation,
  - pour motif grave.

Avant la prise de décision éventuelle de la radiation, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 8 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes
- Dons
- Les sommes perçues en contre partie de prestations fournies par l'association.
- Toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

## **ARTICLE 9 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 6 membres élus, à bulletin secret ou non, pour **3 ans** en assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le conseil est renouvelé tous les 3 ans.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 10 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur le fonctionnement de l'association et se prononce sur le montant de la cotisation annuelle des différentes activités.

Elle se prononce éventuellement sur les modifications des statuts.

Le vote par procuration est autorisé. Un membre ne peut représenter plus de deux personnes. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés seront pris en compte.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité du tiers des membres de l'association, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, dans un délai maximum d'un mois, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale ordinaire nomme également, pour un an deux vérificateurs aux comptes qui ne doivent pas être des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 11.

#### **ARTICLE 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration que les adhérents doivent respecter.

Ce règlement éventuel précise certains points des statuts qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 14 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres actifs. Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois avant la tenue de l'assemblée générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité du tiers des voix des membres de l'association, présents ou représentés, tel que définis dans l'article 11.

#### **ARTICLE 15 – Dissolution**

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 11 juin 2009

Le Président : Jean-Louis Marchand

La Trésorière : Claire Blanc